# OBJETS INTERDITS
## LISTE NON-EXHAUSTIVE

# PROHIBITED ARTICLES
## NON-EXHAUSTIVE LIST

**Articles pyrotechniques et matériels explosifs**
Pyrotechnic and explosive materials

**Banderoles : messages insultants, politiques, racistes, idéologiques, philosophiques et publicitaires**
Banners : insulting, political, racist, ideological, philosophical, advertising messages

**Pointeurs laser**
Laser pointers

**Hampes rigides, fagots de drapeaux**
Flagpoles

**Bouteilles en verre**
**Bouteilles en plastique < 50cl autorisées (Bouchons interdits)**
Glass Bottles
Plastic bottles < 50cl allowed (caps forbidden)

**Canettes et verres (EcoCups autorisés)**
Cans and glasses (EcoCups allowed)

**Sacs et valises au-delà de 30x20x10cm**
Backpacks and bags over 30x20x10cm

**Armes**
Weapons

**Outils**
Tools

**Instruments mécaniques, électroniques ou manules produisant du bruit tels que des mégaphones, cornes de brume, klaxons, vuvuzelas, etc.**
Mechanical, electronical or manual instruments producing noise like megaphones, horns, klaxons, vuvuzelas, etc.

**Casques**
Helmets

**Chaussures de sécurité**
Safety footwear

**Batteries externes**
Power banks

**Appareils photos, caméras ou autre matériel d'enregistrement professionnel**
Cameras or any other stuff for professional recording

**Utilisation d'appareils volants**
Flying material usage

**Grands parapluies ou à bouts pointus**
Great umbrellas or pointy ones

**Interdiction de fumer et de vapoter en dehors des zones dédiées**
No smoking or vaping beyond dedicated spaces

**Tablettes et perches à selfie**
Pads and selfie sticks

**Sprays ou gaz inflammables**
**Déodorants non-inflammables > 15cm interdits**
Flammables sprays or gaz
Non-flammables deodorants > 15cm forbidden

**Drogues et substances illicites**
Drugs and other illicit substances

**Animaux**
Pets

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPAMA STADIUM

DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Allée des Lumières :
Désigne la zone privée ouverte au Public située entre l'Avenue Simone Veil à proximité de l'arrêt de tramway du Stade et la boutique OL Store principale, incluant ses différents équipements et aménagements tels que le « fan wall ».

Enceinte du Stade :
Désigne tous les espaces et équipements se situant à l'intérieur du Stade, notamment les tribunes, les terrains, les espaces de réception (Loges et salons), les espaces de presse/média, la boutique OL Store principale et la mezzanine, les points de vente billetterie, le musée, l'aire d'évolution centrale, les concessions merchandising, catering et stadia ainsi que la brasserie.

Evènement privatif :
Désigne tout évènement privatif tel que notamment des séminaires, réceptions de clients ou fournisseurs, présentation de produits, réunions, opérations événementielles, tournages se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Exploitant :
Désigne la société propriétaire des terrains qui composent le Périmètre du Stade et assurant l'exploitation du Stade : Olympique Lyonnais, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 385 071 881 et situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Charpieu.

Grand Evènement :
Désigne toute manifestation publique de quelque nature que ce soit, notamment sportive, récréative et/ou cultuelle se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Espaces Privatifs :
Désigne les loges 365 et les loges OL situées au sein du Stade ainsi que l'ensemble des espaces privatives et notamment les « Event Box », « President Box », « Tribunes Officielle », « Club des cents », « E-Lounge » ect.

Manifestation :
Désigne tout Grand évènement et tout Evènement privatif se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Organisateur :
Désigne toute entité, qui en accord avec l'Exploitant, est en droit d'organiser une Manifestation dans le Périmètre du Stade.

Parkings :
Désigne les deux niveaux de parkings sous podium et répartis en trois blocs respectivement dénommé P2, P4 et P6 ainsi que les parkings extérieurs répartis en 4 blocs respectivement dénommés P1, P3, P5 et P7. Seuls les Parkings P4, P5 et P7 sont accessibles au public.

Parvis :
Désigne le pourtour extérieur immédiat de l'Enceinte du Stade.
Périmètre du Stade :
Il comprend :
. Le Stade
. L'Enceinte du Stade
. L'Allée des Lumières
. Le Parvis
. Les Voies de circulation
. Les Parkings
. Les rampes d'accès nord-ouest et nord-est
. La gare navette Sud

Le Périmètre du Stade est adjacent à un ensemble immobilier dénommé OL CITY, ayant vocation à comporter notamment des hôtels, un centre médical, un centre de loisir et des bureaux.

Public :
Désigne toute personne physique pénétrant dans le Périmètre du Stade, notamment pour assister à une Manifestation, visiter le Stade, se rendre dans un site dédié aux activités commerciales ou pour y travailler.

Règlement :
Désigne le présent règlement.

Stade :
Désigne le bâtiment à proprement parler situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Charpieu et dénommé « Groupama Stadium ».

Titre d'Accès :
Désigne tout support physique ou dématérialisé permettant au Public d'accéder à l'Enceinte du Stade. Selon la Manifestation, le Titre d'Accès peut notamment consister en un billet ou une carte d'abonnement, et pourra être délivré par l'Exploitant ou par l'Organisateur de la Manifestation. En dehors des Manifestations, le Titre d'Accès consistera en principe en un badge d'accès délivré par l'Exploitant.

Voies de circulation :
Désigne la voirie entourant le Stade et desservant les Parkings ainsi que toutes les autres voies d'accès privatives et ouvertes au public et situées à l'intérieur du Périmètre du Stade.

Article 1 - Champ d'application du Règlement

Le présent Règlement est applicable au Public pénétrant dans le Périmètre du Stade, étant précisé que certaines règles ne sont applicables qu'à l'intérieur de l'Enceinte du Stade. Il est affiché aux entrées, à l'intérieur du Stade, sur le site internet (www.groupama-stadium.com), ainsi que dans les Espaces Privatifs.

La détention, l'usage d'un Titre d'Accès ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte du Stade, ainsi que toute entrée gratuite au sein du Périmètre du Stade entraîne l'acceptation tacite automatique de se conformer au Règlement ainsi que, le cas échéant, aux conditions générales de vente propres à la Manifestation, l'ensemble des règlements intérieurs pouvant s'appliquer et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute modification du présent Règlement est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement reste applicable tel quel d'une saison à l'autre. Si une ou plusieurs stipulations du Règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

TITRE I - ACCÈS AU PÉRIMÈTRE DU STADE

Article 2 - Accès au Périmètre

L'accès au Périmètre du Stade se fait aux horaires d'ouverture, soit de 8 heure à 19 heure (heure locale) du lundi au dimanche. Il est interdit de pénétrer et/ou de circuler dans le Périmètre du Stade en dehors de ces horaires d'ouverture. Il est précisé que l'accès à certains espaces peut faire l'objet d'horaires spécifiques communiqués par l'Exploitant aux personnes intéressées comme par exemple les salariés de l'Exploitant.

Lors des Grands Evènements, l'accès à l'Enceinte du Stade est réservé et/ou payant et fait l'objet de la délivrance d'un Titre d'Accès valide vendu au tarif en vigueur, aux conditions de la Manifestation.

En dehors des Grands Evénements, l'accès à l'Enceinte du Stade nécessite la remise d'un badge d'accès temporaire anonyme. Ce badge sera remis au Public contre fourniture d'une pièce d'identité en cours de validité à l'accueil. Toute personne qui refuse de se soumettre à cette procédure se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade. La pièce d'identité sera restituée à l'issue de la visite du Stade en échange du badge temporaire. Dans ce cadre l'Exploitant traite les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, horaires de visite au Stade du Public, qui seront accessibles au personnel en charge de la sécurité. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

L'accès aux espaces de presse/média, tribunes présidentielles, espaces réservés aux officiels ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée pouvant faire l'objet d'un contrôle.

Lors des Evènements privatifs, les espaces réceptifs (auditorium, salles de réunion, Espaces Privatifs), ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique et sont soumis aux horaires et aux règlements propres à ces espaces.

L'accès aux zones en cours d'aménagement sont strictement interdits au Public.

Toute sortie du Stade, lors des Grands Evènements sera considérée comme définitive, à moins qu'un dispositif particulier soit mis en place par l'Exploitant ou l'Organisateur et clairement spécifié au Public.

Article 3 - Opérations de contrôle

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'entrée et dans l'Enceinte du Stade et les Titres d'Accès doivent pouvoir être présentés à tout moment. Toute personne en possession d'un Titre d'Accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée à l'intérieur du Stade.

Le Public est informé que pour entrer dans l'Enceinte du Stade, il pourra être soumis, à tout moment, à une vérification de son identité, à des mesures de palpation de sécurité, de l'inspection visuelle de son bagage à main, et être invité à présenter les objets dont il est porteur à la demande des agents de sécurité agrées.

Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade.

L'accès à l'Enceinte du Stade sera également refusé à tout mineur de moins de seize (16) ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide. L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants des moins de cinq (5) ans dans l'Enceinte du Stade.

Article 4 - Interdiction d'accès

L'accès à l'Enceinte du Stade est interdit aux personnes se trouvant dans les situations suivantes :
- Personnes faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (administrative ou judiciaire) en application de l'article L 332-16 du Code du sport;
- Personnes ayant eu dans un périmètre proche du Périmètre du Stade, un comportement contrevenant aux lois et aux règlements en vigueur, et plus particulièrement ceux relatifs à l'organisation et à la sécurité des Manifestations organisées au sein du Stade ;
- Personnes en possession de boissons alcoolisées et/ou sous l'emprise de l'alcool et/ou en possession de produits stupéfiants et/ou sous leur effet ;
- Personnes ayant un comportement violent, raciste, injurieux ou incitant le Public à la haine ou à la violence envers l'arbitre, un joueur, une équipe ou de toute autre personne ou groupe ;
- Personnes en possession d'objet susceptible de servir de projectile et/ou porter atteinte à la sécurité du Public (notamment et à titre non limitatif: armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides, barres, parapluies rigides, boites métalliques, bouteilles et verres en verre ou en plastique - à l'exception des verres en plastique de type « ecocup » qui sont notamment proposés à la vente dans les buvettes du Stade - , canes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées) ;
- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Personnes en possession de mégaphone, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le bon déroulement des Manifestations sauf autorisation expresse et préalable de l'Exploitant ;
- Personnes en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (notamment et à titre non limitatif : torches, pétards, explosifs, bombes fumigènes, et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers ;
- Personnes en possession d'insigne, badge, tract ou tout support dont l'objet est d'être vu pas des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, publicitaires ou commerciales ou présentant un message à caractère insultant, vexatoire, raciste, xénophobe ou homophobe.

Article 5 - Objets dangereux et objets consignés

Les canettes ou bouteilles (ou objets assimilés), ainsi que les armes blanches seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables. Les autres objets interdits par le Règlement devront être déposés en consigne contre un échange de ticket de dépôt et dans la limite de la capacité des consignes. La consigne peut être payante ; les tarifs y seront affichés. L'Exploitant se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne. Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie du Stade. En cas de non récupération de l'objet le jour même, il restera durant 48 heures à la consigne dans laquelle il a été déposé, passé ce délai les objets sont conservés un (1) mois au bureau central des objets trouvés, avant destruction ou don à des associations caritatives. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dudit objet.

Article 6 - Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places figurant sur le Titre d'accès et de suivre cet effet les indications données par le personnel du stade.

L'Exploitation ou l'Organisateur se réserve le droit d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'Accès.

TITRE II : COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 7 - Dispositions générales

Une attitude digne, respectueuse d'autrui, conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique sportive est requise du Public. Il est particulièrement demandé au Public de ne pas nuire ou perturber par son comportement ou ses propos le bon déroulement des Manifestations ou de sa visite, de respecter les consignes de sécurité et de ne pas causer des perturbations à autrui, de blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Il est également demandé au Public de déférer aux recommandations ou injonctions qui pourront, le cas échéant, lui être adressées par le personnel du Stade et de sécurité.

Les personnes ayant contrevenues aux présentes pourront se voir expulsées de l'Enceinte du Stade nonobstant toute sanction judiciaire qui pourrait être prononcée par ailleurs à leur encontre, notamment l'interdiction de Stade.

Article 8 - Comportement du Public

8.1 Comportements interdits

Il est notamment interdit dans le Périmètre du Stade:
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que les arbres et sur tout ouvrage se trouvant dans le Périmètre du Stade ;
- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- De circuler en véhicule deux ou quatre roues motorisé ou non dans l'Enceinte du Stade, à l'exception des personnes à mobilité réduite ;
- D'accéder aux toitures du Stade ;
- D'utiliser des espaces et des équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'Enceinte du Stade et/ou de le sortir du Stade;
- D'exercer des jeux de balles ou de ballons dans l'Enceinte du Stade ;
- De fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques) dans les endroits clos et couvert de l'Enceinte du Stade, en tribune ainsi que dans tous les lieux du Stade où cette interdiction est signalée par un pictogramme. Dans les espaces dans lesquels il est autorisé de fumer, le Public est tenu d'utiliser des cendriers mis à sa disposition et de ne pas jeter les mégots au sol ;
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès, de sortie, les escaliers ou gêner les autres spectateurs en se tenant debout dans les tribunes ;
- D'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles, « fanwalls », clôtures du Stade, de monter sur les sièges, de passer d'une tribune à une autre ;
- De se camoufler le visage de manière à ne plus être reconnaissable ;
- De jeter à terre des papiers, détritus ou gommes à mâcher.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Article 8.2 Mesures sanitaires

Le Public s'engage à respecter l'ensemble des normes et mesures sanitaires en vigueur édictées par les autorités administratives et/ou l'Exploitant et/ou l'Organisateur.

La responsabilité de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur ne saurait être envisagée dans le cas où une personne du Public serait testée positif au Covid postérieurement à sa venue au Stade.

Article 9 - Activités commerciales et publicité

Seules les personnes préalablement accréditées par écrit par l'Exploitant sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise dans l'Enceinte du Stade.

Il est interdit sans autorisation écrite préalable de l'Exploitant de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande et d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit, de procéder à des quêtes, de distribuer ou de vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.

Article 10 - Poursuites judiciaires et interdiction de stade

Sont punies des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles L.332-3 à L.332-10 du Code du sport les personnes ayant commis les infractions suivantes :
- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique (Article L.332-3 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende.)
- D'accéder en état d'ivresse à l'Enceinte du Stade (Article L.332-4 du Code du Sport : 7.500 euros d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.)
- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'Enceinte du Stade en état d'ivresse (Article L.332-5 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)
- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (Article L.332-6 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)
- L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit (Article L.332- 7 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)
- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits (Article L.332-8 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.)
- Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Stade comme projectile (Article L.332-9 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)
- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition de l'Enceinte du Stade est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. (Article L.332-10 du Code du Sport) Il est rappelé que les personnes s'étant rendues auteur des infractions mentionnées ci-avant, s'exposent également à des mesures d'interdiction judiciaires et administratives de stade prévues aux articles L.322-11 à L.322- 16 du Code du Sport.

Article 11 - Conséquences d'une interdiction de Stade

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L 332-11 du Code du sport verra son abonnement résilié par l'Exploitant immédiatement, et ce à ses torts exclusifs, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation. Il devra, pour la durée de la mesure d'interdiction, restituer sa carte d'abonnement à l'Exploitant selon les modalités qui lui seront précisées.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la vente et/ou la délivrance de Titre d'Accès ou d'abonnement à la personne concernée, y compris pour la saison ultérieure de la période d'interdiction.

Article 12 - Droit de l'Exploitant (ou de l'Organisateur)

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale toute circonstance propre à la bonne organisation de la Manifestation, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par l'Exploitant et/ou l'Organisateur. A ce titre, l'Exploitant et l'Organisateur se réserve le droit en cas d'affluence excessive ou de troubles :
- D'interdire l'entrée et/ou la sortie du Public;
- De procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade ;
- D'interrompre ou d'arrêter la Manifestation ;
- De maintenir temporairement les spectateurs dans le Stade à la fin de la Manifestation ;
- D'évacuer totalement ou partiellement le Stade ;
- De prendre toute autre mesure conformément aux dispositions des conditions générales de vente de la Manifestation.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ESPACES

Le présent Règlement pourra être complété par des dispositions spécifiques propres à certains espaces, par exemple aux Espaces Privatifs du Stade ainsi qu'aux Parkings.

Article 13 - Parkings

Sauf accord spécifique et formel de l'Exploitant, l'utilisation de véhicules, motorisés ou non-motorisés est strictement limitée aux espaces prévus à cette effet (Parking, Voies de circulations intérieures et extérieures).

Dans les Parkings et les Voies de circulation, le Code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat en toute circonstance. Les conducteurs sont en outre tenus de se conformer aux consignes transmises par les agents d'accueil de l'Exploitant et/ ou de l'Organisateur.

Il est interdit de rester stationné dans les Parkings après les horaires d'ouvertures (8h à 19h) où après la fin des Manifestation, sauf autorisation préalable de l'Exploitant. Il est demandé au Public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures. L'Exploitant n'offre pas de prestation de gardiennage dans les Parkings et décline toute responsabilité en cas de dégradation, vol ou détérioration des véhicules stationnés et/ ou des objets se trouvant dans lesdits véhicules.

Les voitures au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ne peuvent stationner dans les Parkings sous podium (P2, P4 et P6).

Article 14 - Dispositions relatives aux groupes

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les dispositions du présent Règlement. Le guide accompagnant éventuellement le groupe ne permet pas d'être dispensé de la présence d'un responsable. Les groupes scolaires effectuent la visite sont sous la responsabilité de leurs enseignants.

Le personnel de sureté agrée est habilité à exclure de l'Enceinte du Stade tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés.

Les membres du groupe sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent Règlement. L'Exploitant se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

Article 15 : Dispositions relatives aux Loges

Nonobstant la sécurisation générale de l'Enceinte du Stade assurée par l'Exploitant, les occupants des Espaces Privatifs feront leurs affaires personnelles du gardiennage et de la surveillance desdits espaces L'Exploitant ne peut en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont les occupants des Espaces Privatifs pourraient être victime.

En sus des dispositions du Règlement, les occupants des Espaces Privatifs s'interdissent de :
- Consommer des boissons alcoolisées dans les gradins du Stade ;
- De fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques) dans les parties fermées et couvertes de la Loge ;
- D'être accompagné d'un animal (sous réserve des chiens d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- De procéder à des distributions d'objets de reconnaissance publicitaire évoquant l'Exploitant à l'extérieur des Loges sans l'accord préalable et express de l'Exploitant.

TITRE IV : VIDEOSURVEILLANCE, PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS/COPIES, WI-FI

Article 16 - Vidéosurveillance

Le Public est informé que pour sa sécurité, le Périmètre du Stade est équipée d'un système de vidéosurveillance conformément à l'autorisation préfectorale. Les vidéos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites pénales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure. Ce droit peut s'exercer par courrier auprès du service juridique de l'Exploitant à l'adresse du Stade.

Article 17 - Utilisation de l'image du public

Le Public est informé qu'il est susceptible d'être filmé à l'occasion de la retransmission télévisée des Manifestations se déroulant dans le Stade. Il consent et autorise par les présentes la captation, l'utilisation, la représentation et l'exploitation de son image (et sa voix le cas échéant), à titre gracieux par l'Exploitant (ou l'Organisateur) et ses partenaires, sur tout support, pour assurer la promotion et/ou la publicité de l'Olympique Lyonnais et de ses activités et infrastructures ainsi que la retransmission des Manifestations se déroulant dans le Stade et ce, dans le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteur s'attachant au support.
Le Public consent en particulier à l'utilisation de son image et de sa voix pour les retransmissions en directe sur des écrans géants, dans le Stade ou à l'extérieur de celui-ci, pour les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements sonores ou vidéos et les photographies.

Article 18 - Prises de vue, enregistrements et copies

La prise de photographies et l'enregistrement de son ou vidéo ne sont autorisés qu'à des fins strictement personnelles et pour une diffusion dans le cadre du cercle familial et relevant de la sphère privée, excluant tout usage commercial et toute diffusion à travers les réseaux sociaux, sauf accord préalable de l'Exploitant.

L'utilisation de drone pour la prise de vue aérienne est strictement interdite dans le Périmètre du Stade sauf autorisation préalable et écrite de l'Exploitant. En tout état de cause, l'utilisateur du drone doit se conformer à la législation et réglementation en vigueur et applicable en matière de drone.

En aucun cas, les prises de vue et les enregistrements ne doivent être copiés, distribués, publiés et diffusés ou servir à la création de produit dérivés.

Article 19 - Réseau Wifi du Stade

Le Stade dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée à destination du Public qui s'engage à se conformer aux dispositions des conditions générales d'utilisation du réseaux internet Wi-Fi disponible sur la page de connexion.

Article 20 – Données personnelles

Dans le cadre de l'application du présent Règlement (et notamment des articles 2 – Accès au Périmètre, 10 - Poursuites judiciaires et interdiction de stade, 11 - Conséquences d'une interdiction de Stade, 16 – Vidéosurveillance, 18 – Prise de vue, enregistrements et copies, Article 19 – Réseau Wifi du Stade), l'Exploitant est susceptible de collecter et de traiter des données à caractère personnel du Public.

Les destinataires, la durée de conservation et la base légale des traitements sont mentionnés dans les articles susvisés et/ou dans les conditions générales associées aux services proposés. Pour plus d'informations, le Public est invité à prendre connaissance de la charte de protection des données personnelles des Clients, accessible sur le site Groupama Stadium, à l'adresse suivante :

https://www.ol.fr/fr-fr/protection-donnees-personnelles

Le Public y trouvera notamment les modalités d'exercice de ses droits soit auprès de notre délégué à la protection des données personnelles (dpo@ol.fr), soit directement en se rendant sur la page « Mon espace client OL » de son compte OL web.

Article 21 - Réclamations

Le Public peut consigner toute observation ou réclamation auprès du service client : N° CRISTAL 09.69.36.05.83 (coût d'un appel local).

Fait à Décines, le 14 septembre 2020

# ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPAMA STADIUM
# RÈGLEMENT SANITAIRE

Article 1 - Définitions préliminaires

Exploitant :
Désigne la société propriétaire des terrains qui composent le Périmètre du Stade et assurant l'exploitation du Stade : Olympique Lyonnais, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 385 071 881 et situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Charpieu.

Espaces Privatifs :
Désigne les loges 365 et les loges OL situées au sein du Stade ainsi que l'ensemble des espaces privatives et notamment les « Event Box », « President Box », « Tribunes Officielle », « Club des cents », « E-Lounge » ect.

Manifestation :
Désigne tout Grand évènement et tout Evènement privatif se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Organisateur :
Désigne toute entité, qui en accord avec l'Exploitant, est en droit d'organiser une Manifestation dans le Périmètre du Stade.

Personnel :
Toute personne intervenant dans le cadre de l'organisation d'une Manifestation.

Périmètre du Stade :
Le périmètre du stade comprend :
- Le Stade
- L'Enceinte du Stade
- L'Allée des Lumières
- Le Parvis
- Les Voies de circulation
- Les Parkings
- Les rampes d'accès nord-ouest et nord-est
- La gare navette Sud

Public :
Désigne toute personne physique pénétrant dans le Périmètre du Stade, notamment pour assister à une Manifestation, visiter le Stade, se rendre dans un site dédié aux activités commerciales ou pour y travailler.

Référent Sanitaire :
Personne en charge de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Sanitaire.

Règlement Sanitaire :
Désigne le présent Règlement.

Stade :
Désigne le bâtiment à proprement parler situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Charpieu et dénommé « Groupama Stadium ».

Article 2 - Champ d'application du règlement

Le présent Règlement Sanitaire a pour objet la lutte contre la propagation du virus COVID 19 à l'intérieur du Stade, et la préservation de la sécurité sanitaire du public et du personnel travaillant dans le Stade.
Il entre en vigueur à compter de sa publication et se prolongera automatiquement jusqu'à la fin de la crise sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales.
L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent Règlement Sanitaire à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour tenir compte d'une évolution de la situation sanitaire en région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le Règlement Sanitaire est applicable à toute personne, membre du public (titulaire d'un Titre d'accès) ou personnel travaillant sur le site (personnel accrédité).

Il est disponible en ligne sur le site Internet :
www.ol.fr ou sur demande par mail au Référent Sanitaire covid19@ol.fr.

Article 3 - Respect des gestes barrières

Le respect des gestes et mesures barrières en vigueur est obligatoire dans le périmètre du Stade.
Les gestes barrières sont rappelés ci-après dans le présent Règlement Sanitaire et affichés aux entrées du Stade et des Espaces Privatifs.
Les principaux gestes barrières sont les suivants :
- Se laver très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir unique et jetez-le
- Ne pas se toucher le visage
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades
- Respectez une distance de 1 mètre avec les autres

Article 4 - Port du masque

4.1 Port du masque pour le Personnel

Lors d'une Manifestation, l'ensemble du Personnel travaillant sur le site a l'obligation de porter un masque de protection ainsi que tout autre matériel de protection nécessaire compte tenu de la mission à réaliser. Le masque doit être porté dès l'arrivée du personnel travaillant au Stade, pendant toute la durée de sa mission. L'absence de masque ne pourra être tolérée que lorsque le travailleur est dans un lieu isolé, sans contact direct avec une autre personne.
Les masques sont fournis par l'employeur du Personnel missionné.

4.2 Port du masque pour le Public

Le Public a l'obligation de porter un masque de protection dès son entrée dans le Périmètre du Stade, et dans les Espaces Privatifs.
L'absence de port du masque est tolérée pour se restaurer.

Article 5 - Accès au Stade pour le personnel

Il est rappelé que chaque salarié et prestataire a l'obligation de signaler à son employeur tout symptôme identifié par les autorités comme lié à la maladie COVID-19.

Toute personne présentant des symptômes ne devra pas se rendre au Stade.

5.1 Contrôles d'accès

Le Personnel doit emprunter les accès qui lui sont réservés dans le but de limiter le temps d'attente.
Le croisement des différentes populations aux entrées est proscrit et l'accès direct aux zones de travail est la règle. Le Personnel se soumet aux mesures de contrôle mises en place par l'Exploitant et lui fournit tout renseignement lui permettant de tenir un registre de présence. Pour limiter l'attente, deux (2) personnes seront présentes à chaque point d'accès à l'effet de réaliser lesdits contrôles.

Chaque personne accédant au Stade par une entrée donnée doit ressortir par la même entrée. Le scan de l'accréditation est obligatoire à l'arrivée puis à chaque sortie du Stade. Les heures d'arrivée et de sortie sont consignées par l'Exploitant au sein du registre de présence informatique.

5.2 Questionnaire sanitaire

Le Personnel doit remplir un questionnaire sanitaire du COVID-19 établi conformément au protocole sanitaire de la Ligue de Football Professionnelle. Ce questionnaire lui sera transmis en amont de la Manifestation. Il devra être complété en ligne sur la plateforme d'accréditation en ligne de l'Exploitant. En cas de réponse positive à une ou plusieurs des questions listées, la décision concernant l'autorisation de l'accès au Stade appartient au Référent Sanitaire après avis médical.

5.3 Gel hydroalcoolique/Désinfection

Le personnel devra utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition par l'Exploitant pour l'accès dans le Périmètre du Stade. La désinfection des mains par le personnel est également obligatoire après chaque utilisation d'un équipement partagé. Le Personnel devra également procéder à l'aération régulière des espaces clos dans lesquels il réalise sa mission.

5.4 Déplacements dans le Stade

En cas de déplacement dans le Périmètre du Stade, le Personnel devra respecter les sens de circulation en vigueur. Il veillera à laisser les portes ouvertes autant que possible et évitera de toucher les poignées de portes et autres zones de contact.

5.5 Pause/restauration

La restauration du Personnel doit se limiter strictement à la distribution de paniers repas ou plateaux repas et boissons. Les produits partagés sont interdits, seules les bouteilles de boisson individuelles sont autorisées.
Le personnel devra respecter des horaires de pause et de restauration échelonnés pour éviter les regroupements.

Article 6 - Accès au Stade pour le public

L'accès au Stade se fait par l'intermédiaire de files d'attentes qui permettent de respecter une distanciation sociale suffisante et dans lesquelles le port du masque est strictement obligatoire. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition à tous les points d'accès du Stade.

Toutes les mesures de contrôle d'accès et de rapprochement d'identité commerciale seront mises en place par l'Organisateur dans le respect des gestes barrières.

Toute consigne relative à la circulation dans le Stade et à l'accès aux tribunes permettant de garantir la sécurité sanitaire du Public doit être strictement respectée par toute personne se déplaçant dans le Stade.

Article 7 - Matériels d'hygiène et de protection

Du gel Hydroalcoolique est mis à disposition dans l'ensemble du Stade et notamment à tous ces accès, en plus du savon habituel (virucide) et des points d'eau qui restent disponibles dans l'ensemble des sanitaires.

Article 8 - Désinfection lors de la manifestation et nettoyage des espaces

Durant toute la durée de la Manifestation, les équipes de nettoyage du Stade procèdent à la désinfection des éléments touchés régulièrement par le public (mains courantes d'escaliers ou escaliers mécaniques, interphones, bar, ...).

Article 9 - Restauration

Les conditions d'accès et de consommation aux points de restauration ouverts dans le Stade seront susceptibles d'évoluer afin de respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 - Animation et équipements dans le Stade

Toutes activités ne permettant pas l'application des mesures de prévention en vigueur au Stade pour les acteurs du jeu, le public et le personnel ne seront pas activées. Les consignes du Stade sont également fermées au public.

Article 11 - Contrôle en cas de symptômes et prise en charge

Toute personne déjà sur site déclarant ou présentant des symptômes comme des difficultés respiratoires, de la toux, de la fièvre, des courbatures, de la fatigue inhabituelle, une perte de goût ou d'odorat, des maux de gorge ou de tête sera conduite à l'infirmerie aménagée afin d'être isolée. Un examen médical pourra alors être réalisé pour déterminer si le maintien dans le Stade est possible. En cas de signes de gravité, les Services d'Urgence seront prévenus par le Référent Sanitaire pour intervention. Un nettoyage et une désinfection spécifique des zones dans lesquelles toute personne contaminée ou présentant les symptômes d'une contamination a pu évoluer seront systématiquement réalisés.

Article 12 - Évacuation du stade à la fin de la manifestation

L'Organisateur se réserve le droit d'imposer au public une sortie progressive du Stade à la fin de la Manifestation. Le personnel d'orientation du Stade accompagné d'agents de sécurité fera évacuer le Stade par rangées de tribunes afin d'éviter les bousculades et attroupements.

Article 13 - Sanctions

Le non-respect d'une quelconque disposition du présent Règlement Sanitaire par une personne, notamment du respect des gestes barrières, pourra entraîner l'application par l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au Stade ou de certains espaces du Stade, exclusion du Stade ou de certains espaces du Stade, présentation du contrevenant aux forces de l'ordre, résiliation ou suspension de l'abonnement sans remboursement pour le Public, et interdiction de travailler au Stade pour le Personnel et/ou toute autre sanction décidée par l'Organisateur.

Article 14 - Application TOUSANTICOVID

Il est fortement conseillé aux personnes se rendant au Stade de télécharger l'application TousAntiCovid, qui permet à l'utilisateur testé positif COVID-19 de prévenir immédiatement les personnes qu'il aurait pu contaminer durant sa période de contagiosité.

Article 15 - Référent sanitaire

Un Référent Sanitaire dont la mission consiste à vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Sanitaire et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet est joignable par mail à l'adresse suivante : covid19@ol.fr

Fait à Décines, le 5 octobre 2020